

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 00
Le numéro.....	1 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(El n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

- Arrêté local portant suppression du *Bulletin Officiel* et création du *Journal Officiel* de la Guinée Française.
- Décision locale au sujet de l'acceptation des lettres de valeurs déclarées au bureau de poste de Boké.
- Arrêté local au sujet de la taxe de transport des colis postaux à destination de la Haute-Guinée.
- Arrêté local portant fixation des salaires de la main-d'œuvre à la Guinée Française.
- Arrêté local nommant une Commission permanente chargée de proposer les mesures nécessaires pour développer le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'élevage et la navigation en Guinée.
- Arrêté local accordant à M. Alhadji Kane la concession définitive de la parcelle 21 du lot 65.
- Arrêté local portant réglementation de la ligne douanière vers Libéria.
- Arrêté local déterminant les règles de recrutement et d'avancement, le nombre des commis du cadre local des Secrétariats généraux de la Guinée Française et le supplément colonial à leur allouer.
- Arrêté fixant les attributions des bureaux des Secrétariats généraux à la Guinée Française.
- Arrêté constituant les bureaux des Secrétariats généraux à la Guinée Française.
- Arrêté local relatif aux taxes de consommation.
- Arrêté local portant application du régime des patentes de la Guinée aux cercles nouvellement rattachés, et maintien, pour l'ensemble de la Colonie, des permis de circulation taxés proportionnellement en vigueur dans l'Ancien Soudan.
- Arrêté local portant modification à l'arrêté du 12 décembre 1899 relatif aux taxes de consommation.
- Arrêté local remaniant l'assiette de l'impôt dans les territoires du Soudan rattachés à la Guinée Française.
- Arrêté local accordant à la société Dubréka Trading et Cie la concession définitive des parcelles 6 et 11 du lot 16.
- Arrêté local accordant à MM. Thompson Frères la concession définitive de la parcelle 1 du lot 16.
- Arrêté local portant prorogation de l'exercice 1900 jusqu'au 28 février 1901 pour l'exécution des travaux en cours.
- Arrêté local prohibant l'exportation et la circulation des palmistes frelatés.

Partie non Officielle.

- Rapport de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture (1^{re} Séance).
- Etat-civil.
- Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ LOCAL portant suppression du *Bulletin Officiel* et création du *Journal Officiel* de la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR:

Vu la dépêche ministérielle du 27 juillet 1899;

Attendu qu'il y a avantage, sans plus de dépenses, à supprimer le *Bulletin Officiel administratif* de la Guinée et à le remplacer par un *Journal Officiel* qui, tout en assurant d'une manière plus régulière le service des publications et la promulgation plus prompte des différents textes, pourra servir à mieux faire connaître en France les ressources de la Guinée et les moyens dont on dispose pour les mettre en valeur;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ:

Article premier. — Le *Bulletin Officiel* de la Guinée est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1901.

Il est créé à compter de la même date un *Journal Officiel* de la Guinée Française paraissant une fois par mois, et destiné à publier les actes officiels du Gouvernement central et du Gouvernement local, ainsi que les documents non officiels intéressant l'Administration, la mise en valeur commerciale, industrielle et agricole de la Colonie.

Tout document d'une nature quelconque (arrêté, décision, circulaire, note, etc.) inséré au *Journal Officiel* sera considéré comme notifié aux divers agents d'exécution.

Le *Journal Officiel* de la Guinée est en même temps feuille d'annonces légales. Il peut en outre recevoir avec l'autorisation du Gouverneur des annonces payées sans que l'acceptation implique de la part de l'Administration garantie ou approbation.

Art. 2. — Le *Journal Officiel* de la Guinée est tiré dans le format ordinaire des *Journaux Officiels* des Colonies (raisin) à cinq cents exemplaires pour satisfaire au service gratuit, aux demandes d'abonnement, à la vente au numéro, et à la réserve.

Art. 3. — Les prix des abonnements et des numéros isolés sont fixés ainsi qu'il suit:

Abonnements. — Un an.....	10 francs.
Six mois.....	6 —
Un numéro isolé.....	1 —

Art. 4. — Le tarif des annonces et des publications légales est fixé comme suit :

Une insertion de 1 à 6 lignes. 2 fr. 00

Chaque ligne en plus.....0 fr. 30

Chaque annonce répétée réduction de moitié.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 2 janvier 1901.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION LOCALE au sujet de l'acceptation des lettres de valeurs déclarées au bureau de poste de Boké.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la décision du 17 novembre 1899 concernant l'acceptation des lettres de valeurs déclarées au bureau de poste de Boké;

Vu les inconvénients qui existent au point de vue de la responsabilité du Service local à confier lesdites lettres à des bâtiments ou embarcations appartenant au commerce et commandés par des indigènes qui ne peuvent en donner reçu,

DÉCIDE :

Un paragraphe additionnel modifiera comme suit la décision susvisée :

« Toutefois, les lettres de valeurs déclarées ne seront « acheminées à destination de Conakry que par le moyen « des bâtiments appartenant à l'Administration ».

Conakry, le 3 décembre 1900.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL au sujet de la taxe de transport des colis postaux à destination de la Haute-Guinée

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les arrêtés locaux des 18 mai 1895 et 6 février 1897 concernant la réexpédition des colis postaux à destination des principales localités de la Guinée;

Vu le décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans la séance du 20 novembre 1900,

ARRÊTE :

Article premier. — Une taxe unique de 10 francs sera acquittée par colis pour le transport des colis postaux à destination des territoires du Soudan rattachés à la Guinée Française et formant les cercles de Siguiri, Kankan, Kouroussa, Dinguiraye, Beyla, Kissidougou.

Cette taxe sera versée au bureau destinataire.

Art. 2. — Les taxes spécifiées dans les arrêtés sus-visés seront maintenues sans modification pour les anciens postes de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1900.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL portant fixation des salaires de la main-d'œuvre à la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la nécessité de fixer les tarifs officiels de la main-d'œuvre à la Guinée Française afin de prévenir autant que possible les différends entre patrons et ouvriers, et éviter les difficultés de toute nature que présente dans l'état actuel de la Colonie l'absence de tout règlement à cet égard;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 20 novembre 1900;

Sur la proposition de M. le Directeur du Chemin de fer et des Travaux Publics de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Aucun chantier n'embauchera les ouvriers d'art et les chefs d'équipe des autres chantiers non autorisés à les quitter.

Art. 2. — Un salaire maximum est fixé pour les journées suivantes comptées en moyenne de 10 heures, ration non comprise :

1°	Apprenti et manœuvre de 2 ^e classe.....	0 ^f 50
2°	Porteurs, hamacaires, terrassiers, manœuvres de 1 ^{re} classe.....	1 00
3°	Chef d'équipe de manœuvres, chef porteur, interprète de brousse.....	1 50
4°	Ouvriers d'art. (maçons, forgerons, charpentiers) de 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classe, 2 ^f , 3 ^f , 3 ^f 50.	4 00
5°	Contremaîtres.....	4 50
6°	Maître de 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classe, 5 ^f , 5 ^f 50.....	6 00

Art. 3. — Le présent arrêté, qui n'oblige les intéressés au moyen d'aucune sanction, est destiné surtout à valoir devant les tribunaux compétents dans le cas de différends entre les patrons et ouvriers, ou dans toute autre action judiciaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Directeur du Chemin de fer et des Travaux Publics, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1900.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL nommant une Commission permanente chargée de proposer les mesures nécessaires pour développer le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'élevage et la navigation en Guinée.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que la situation économique et commerciale de la Guinée mérite en tout temps qu'on y prête une vigilance attentive et qu'il y a lieu de mettre à l'étude d'une façon générale toutes mesures susceptibles d'avoir une action utile sur les progrès du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage et de la navigation à la Guinée Française.

ARRÊTE:

Article premier. — Une Commission permanente composée de cinq membres au moins se réunira le premier mardi de chaque mois, et toutes les fois qu'il sera jugé utile, à l'effet d'examiner et de proposer les mesures à prendre dans le sens des considérations ci-dessus.

Art. 2. — Le procès-verbal de chaque séance dûment enregistré sera soumis au visa du Gouverneur qui donnera aux propositions de la Commission la suite qui lui paraîtra convenir le mieux aux intérêts généraux de la Colonie.

Art. 3. — Les membres de la Commission pourront, en cas de besoin, déléguer l'un d'eux pour se transporter à l'intérieur à l'effet d'y recueillir tous renseignements utiles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL accordant à M. Alhadji Kane la concession définitive de la parcelle 21 du lot 65.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande formulée par M. Alhadji Kane;

Vu la décision locale du 22 septembre 1900 par laquelle une concession a été accordée à titre provisoire sous le n° 21 du plan parcellaire n° 65 du plan cadastral de Conakry;

Attendu que le susnommé a rempli les conditions exigées par l'arrêté du 18 janvier 1890;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE:

Article premier. — La concession spécifiée ci-dessus, qui mesure 400 mètres carrés de superficie, est accordée à M. Alhadji Kane à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Ce terrain demeurera soumis aux conditions générales qui régleront le régime domanial à la Guinée Française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 19 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL portant réglementation de la ligne douanière vers Libéria.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1840;

Vu le décret du 19 octobre 1899;

Vu la nécessité d'établir l'uniformité du régime douanier dans toute l'étendue de la Colonie, et de donner des bases légales à des perceptions qui jusqu'ici n'étaient pas effectuées en exécution d'actes suffisamment réguliers;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Le tarif douanier en vigueur dans la Guinée Française comprenant droits et surtaxes de douanes, taxes de consommation et droits de sortie, sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1901 dans tous les postes de douane établis vers les frontières méridionales, dans les parties des territoires rattachés à la Guinée Française par le décret du 16 octobre 1899, qui confinent aux territoires de Sierra-Léone et de Libéria.

Art. 2. — Toutefois le droit de douane de 1 fr. 25 par kilo sur les colas importés de l'étranger ne sera pas appliqué dans les postes voisins du pays libérien tant qu'une délimitation exacte de nos frontières n'aura pas établi si la région productrice de ces fruits ressort ou non du territoire français.

Art. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1901, aucune perception non prévue au tarif officiel ne pourra plus être faite dans les postes désignés au paragraphe 1^{er} au titre de droits de douane.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL déterminant les règles de recrutement et d'avancement, le nombre des Commis du cadre local du Secrétariat général de la Guinée Française et le supplément colonial à leur allouer.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 avril 1900 sur les Secrétariats généraux;

Vu la loi du 18 mars 1889 et le règlement du 4 juillet 1890 sur les droits des sous-officiers rengagés;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Nul ne peut être admis dans le cadre local du Secrétariat général à la Guinée Française s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o Être âgé de 18 ans au moins ou de 30 ans au plus et

Etre dégagé des obligations imposées par la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif;

2° Faire partie des sous-officiers appelés à un emploi dans les Secrétariats Généraux des Colonies par application de la loi du 18 mars 1889.

Pour les militaires comptant plus de 10 années de service la limite d'âge est prolongée jusqu'à 40 ans.

Les candidats seront nommés suivant les besoins du service.

Ils devront joindre à leur demande d'emploi les pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance avec la constatation de leur qualité de Français;

2° Les commissions, diplômes ou certificats établissant leur situation ;

3° L'extrait de leur casier judiciaire ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un certificat constatant, s'il y a lieu, qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement.

Art. 2. — Les candidats de la première catégorie désignée à l'article précédent seront tenus de subir un examen qui comprendra les épreuves écrites suivantes :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La formation d'un tableau d'après des éléments donnés ;

3° La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet indiqué ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique élémentaire.

Il est accordé deux heures pour la formation du tableau, deux heures pour la rédaction et une heure pour les deux problèmes d'arithmétique.

La Commission d'examen sera désignée par arrêté du Gouverneur en temps opportun.

Les candidats munis de diplômes universitaires sont dispensés de l'examen.

Les candidats reçus à l'examen débiteront dans le cadre local à la 3^e classe des commis. La moitié des vacances de commis de 2^e classe est réservée aux sous-officiers classés pour un emploi dans les Secrétariats Généraux.

Art. 3. — Par exception aux dispositions ci-dessus, le Gouverneur pourra nommer à l'une des 3 classes de commis un candidat qui présenterait des titres justifiant cette mesure ou après un stage jugé suffisant.

Art. 4. — La hiérarchie du personnel local des Secrétariats Généraux a été fixée de la façon suivante par le décret du 6 avril 1900 :

Commis principal ;
Commis de 1^{re} classe ;
Commis de 2^e classe ;
Commis de 3^e classe.

Les avancements en classe ne pourront avoir lieu qu'après un stage d'un an au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les avancements en classe auront toujours lieu au choix.

Art. 5. — Le cadre des commis de la Guinée Française est fixé comme suit :

Commis principaux.....	2
Commis de 1 ^{re} classe.....	1
Commis de 2 ^e classe.....	1
Commis de 3 ^e classe.....	1

Suivant les besoins du service le nombre des commis de chaque classe pourra être augmenté ou diminué par arrêté du Gouverneur.

Art. 6. — Des emplois de commis principaux peuvent être attribués à des adjoints des Affaires indigènes.

De même, des emplois de commis des différentes classes du Secrétariat Général pourront être attribués aux commis des classes correspondantes du personnel des Affaires indigènes.

Art. 7. — Le supplément colonial des employés du cadre local du Secrétariat Général de la Colonie est ainsi fixé :

Commis principal.....	2.000 francs.
Commis de 1 ^{re} classe.....	1.750 —
Commis de 2 ^e classe.....	1.500 —
Commis de 3 ^e classe.....	1.250 —

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1900,

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ fixant les attributions des bureaux du Secrétariat Général à la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 6 août 1900 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ainsi constitués au point de vue de leurs attributions les bureaux du Secrétariat Général à la Guinée Française :

1^{er} Bureau. — Contentieux et services divers ;
2^e Bureau. — Finances ;
3^e Bureau. — Matériel et approvisionnements.

Art. 2. — Les bureaux du Secrétariat Général sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général qui prend les ordres du Gouverneur pour toutes les parties du service.

Art. 3. — Les attributions des bureaux du Secrétariat Général sont fixées comme suit :

1^{er} Bureau. — Contentieux et services divers.

Préparation de la correspondance en ce qui concerne les affaires ressortissant au Bureau: Agriculture, Jardins d'essais, Commerce, Industrie, Expositions, Concours agricole, Transactions, Degrèvements, Remboursements, Rectifications, Greffe, Notariat, Enregistrement, Curatelle et Biens vacants, Eaux et Forêts, Mines, Hygiène et Salubrité publique, Police sanitaire, Cimetières, Cultes, Instruction publique, Milice locale, Inscription maritime, État-civil, Police, Prisons, Ports d'armes, Boulangeries, Boucheries, Cafés, Cabarets, Cercles, Loteries, Justice, Invalides de la Marine, Caisse des gens de mer, Service administratif de la Marine.

2^e Bureau. — Finances.

Préparation de la correspondance en ce qui concerne les affaires ressortissant au Bureau: Préparation du Budget et des Comptes administratifs du Service local, Liquidation, Mandatement, Ordonnancement des dépenses de personnel et de matériel, Solde, Tenue des contrôles, Etablissement des ordres de route et réquisitions de passage, Contrôle des services financiers et des services de Trésorerie, Mouvements de fonds, Apurement de la comp-

tabilité des agents spéciaux, Délégations, Régularisation des transmissions de France et des Colonies voisines, Ouverture de crédits, Distributions mensuelles de fonds, Etablissement des pièces financières périodiques.

3^e Bureau. — Matériel, approvisionnements, transports.

Centralisation des comptabilités des magasins de l'intérieur, Approvisionnements des divers services, Réception, Commissions de recettes, Prises en charge, Baux, Inventaires, Cessions, Hôpitaux, Vivres, Magasins du Service local et du Service colonial. Comptabilité-Matières, Expédition des vivres et du matériel dans les postes, Mise en route des porteurs.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ *constituant les bureaux du Secrétariat Général à la Guinée Française.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 6 avril 1900;
Vu les prévisions budgétaires;
Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Sont ainsi constitués les bureaux du Secrétariat Général de la Guinée Française:

1^{er} Bureau. — Contentieux et divers services.

1 Chef de bureau de 1^{re} classe;

1 Commis principal.

2^e Bureau. — Finances.

1 Sous-chef de bureau de 1^{re} classe;

1 Commis principal;

1 Commis de 1^{re} classe;

1 Commis de 3^e classe.

3^e Bureau. — Matériel, approvisionnements, transports.

1 Sous-chef de bureau de 2^e classe;

1 Commis de 2^e classe.

Art. 2. — Les grades et les classes aussi bien que le nombre des employés dans chaque bureau pourront être modifiés ultérieurement suivant les nécessités du service, les prévisions budgétaires et le développement de la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL *relatif aux taxes de consommation*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la nécessité d'établir un tarif officiel qui rende impossible les interprétations différentes, particulièrement en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 12 décembre 1899;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 et le décret du 30 janvier 1867 relatifs aux pouvoirs des Gouverneurs;

Vu ensemble les lois, décrets et arrêtés qui ont porté création ou modification au régime douanier de la Guinée;

Vu la nécessité de modifier certains points de détail de l'arrêté du 12 décembre 1899 qui, dans l'application, ont été reconnus défectueux;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

Article premier. — Est approuvé le tableau des droits de douane, taxes de consommation, sortie et navigation annexé au présent arrêté (A).

Art. 2. — En ce qui concerne les taxes de consommation, les modifications apportées par ledit tableau à l'arrêté du 12 décembre 1899, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1901.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL *portant application du régime des patentes de la Guinée aux cercles nouvellement rattachés, et maintien, pour l'ensemble de la Colonie, des permis de circulation taxés proportionnellement en vigueur dans l'Ancien Soudan.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble les décrets du 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 15 juin 1895, et 17 octobre 1899, qui ont organisé la Guinée Française;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 portant rétablissement de l'impôt des patentes à la Guinée Française;

Vu les instructions générales du Gouvernement de l'Ancien Soudan français en date du 25 mai 1899 dans toute leur partie ayant trait aux patentes en vigueur dans cette Colonie;

Vu la nécessité d'unifier ces deux législations pour l'ensemble des anciens et des nouveaux cercles qui constituent actuellement la Guinée Française;

Sur les rapports du Secrétaire Général et du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Est rendu applicable dans toutes ses dispositions aux cercles de l'Ancien Soudan rattachés à la Guinée, l'arrêté susvisé du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes à la Guinée Française.

Art. 2. — Tout Dioula, originaire ou non de la Colonie, important des marchandises du dehors ou exportant des produits à l'extérieur, devra se munir d'un permis de circulation, valable pour le voyage d'aller et de retour qui lui sera délivré par le premier poste ou par la première résidence où il se présentera et qui devra porter toutes les indications nécessaires en ce qui concerne notamment le détail et l'estimation des marchandises ou produits transportés, le lieu de destination et le nombre de porteurs et d'animaux constituant la caravane. Ce permis sera soumis aux mêmes formalités que la patente: les Commandants de cercle les viseront et les enregistreront selon la forme réglementaire avec indication des marchandises actuellement transportées et de leur valeur.

(A) Le tableau est inséré dans la nomenclature des taxes de toute nature en vigueur dans la Guinée Française au 1^{er} janvier 1901 formant brochure à part.

Ledit permis servira pour aller d'un point à un autre point bien déterminé, aller et retour, et devra être renouvelé à chaque voyage. Au retour, il sera détruit ou annulé.

Art. 3. — Il sera délivré moyennant un versement effectué au taux de cinq pour cent francs sur les marchandises ou produits estimés aux prix moyens du pays, mais sans abaissement progressif ou échelle décroissante de ce tarif pour toute somme supérieure à cent francs.

Art. 4. — Si un Dioula exporte des produits à l'aller et importe des marchandises au retour, le permis de circulation sera exigible à partir du premier poste du cercle où la caravane s'est formée, et il devra, au retour, faire viser ce permis par le poste le plus rapproché du point où il a franchi la frontière.

Si un Dioula importe des marchandises à l'aller, et exporte des produits au retour, le permis de circulation sera exigible dès qu'il a dépassé le premier poste le plus rapproché de la frontière qu'il a traversée à l'aller, et doit être visé par le premier poste le plus rapproché situé sur la route, ou à proximité de la route que la caravane doit prendre pour rentrer chez elle.

Si un Dioula ne fait que transiter par la Colonie, le permis de circulation doit être délivré et visé par les postes les plus rapprochés respectivement des points où il a franchi les frontières à l'aller, et visé au retour par ces mêmes postes.

Art. 5. — Le chef de poste qui visera le permis au retour devra y inscrire les produits ou marchandises rapportés par le Dioula, de façon à se rendre compte que leur valeur ne dépasse pas sensiblement celle des marchandises ou produits qu'il possédait à l'aller, d'après les cours et prix connus. Dans le cas de dépassement, et s'il y avait intention de fraude évidente et bien établie, le délinquant serait passible de l'amende fixée de 25 francs à 100 francs, par l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 1897, sans préjudice du paiement du droit fraudé.

Art. 6. — Tout Dioula, muni d'un permis, qui en cours de route sera reconnu avoir en sa possession une valeur en marchandises ou produits trop notablement supérieure au chiffre porté au départ sur son permis sera surtaxé d'après la valeur de l'excédent.

Art. 7. — Tout Dioula rencontré sans permis de circulation, ou avec un permis non valable, sera amené devant le Commandant du cercle qui l'interrogera et lui infligera, s'il y a lieu, l'amende réglementaire.

Art. 8. — Tout Dioula dont le permis ne sera pas visé par le Commandant de cercle où il est de passage, ou par le Commandant du poste le plus voisin du lieu où il exerce son commerce, sera également conduit devant le Commandant de cercle qui statuera sur son cas.

Art. 9. — Des laissez-passer seront gratuitement délivrés dans la même forme que les permis de circulation aux indigènes qui désirent vendre leurs denrées dans la Colonie, avec obligation de venir, une fois leur voyage effectué, déposer leur laissez-passer au cercle de départ.

Art. 10. — Cessera d'être appliqué à partir de la promulgation du présent arrêté dans les cercles rattachés à la Guinée, le chapitre 23 des instructions générales susvisées, concernant le régime des patentes au Soudan, des permis de circulation et de leur surtaxe.

Art. 11. — *Dispositions transitoires.* — Sont ratifiées et déclarées valables toutes perceptions effectuées à partir du 1^{er} juillet dernier, en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Les Commandants de cercle et les Administrateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui

sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1900.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL portant modification à l'arrêté du 12 décembre 1899 relatif aux taxes de consommation.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 15 juin 1895, et 17 octobre 1899, qui ont organisé la Guinée Française;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de consommation;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service des Douanes;

Vu la délibération prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 décembre 1900,

ARRÊTE:

Article premier. — Les modifications spécifiées au tableau ci-dessus, sont apportées à l'arrêté susvisé du 12 décembre 1899.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAXATION	TAXATION
	ANCIENNE	NOUVELLE
Café	omise	Ex.
Brai	non prévue	50/o A. V.
Goudron	id.	id.
Essence de térébenthine	id.	id.
Camphre	id.	id.
Sucs végétaux non dénommés	non prévue	id.
Vinaigre	Ex.	id.
Limonade	Ex.	id.
Coaltar	non prévue	id.
Poteries « tout le chapitre »	omise	id.
Carabines	10 fr. pièce	5 fr. pièce
Pistolets et revolvers	50/c A. V.	5 fr. pièce
Canons	non prévue	20 fr. pièce
Colas	Ex.	50/o A. V.
Cacaos	omise	Ex.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle, mais rendu provisoirement exécutoire.

Il sera également communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1900.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL remaniant l'assiette de l'impôt dans les territoires du Soudan rattachés à la Guinée Française.

**LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR;**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions;

Vu le décret du 17 octobre 1899 rattachant à la Guinée Française différents territoires du Soudan Français;

Vu les instructions générales aux Commandants de cercles codifiées à la date du 25 mai 1899 par le Lieutenant-Gouverneur du Soudan; Considérant qu'il importe de remanier l'assiette des impôts dans lesdits territoires de façon à identifier autant que possible leur régime avec celui en vigueur en Guinée;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus applicables aux territoires du Soudan rattachés à la Guinée Française:

1° — Patentes:

Négociants de 1^{re} classe faisant directement l'importation et l'exportation avec l'Europe..... 600 fr.

Etablissement succursale de ces maisons..... 300 fr.

Commerçants de 1^{re} classe ne faisant qu'exceptionnellement le commerce avec l'Europe et traitant les affaires sur place..... 300 fr.

Traitants à poste fixe, opérant pour leur compte ou pour les maisons de commerce..... 200 fr.

Colporteurs opérant dans la Colonie sans limite de rayon..... 300 fr.

Colporteurs ne s'éloignant pas au delà de quelques kilomètres de la ville qui sert de centre à leurs opérations..... 100 fr.

Revendeurs au détail dans l'intérieur d'une ville 60 fr.

(Arrêté local du 28 décembre 1897.)

2° — Les droits d'entrée:

1° Sur les marchandises d'origine étrangère: Huile de palme, de touloucouna, d'illipe et de palmiste: 1 fr. pour 100 kilos.

Bois d'ébénisterie et bois odorants (droits du tarif métropolitain).

(Décret du 11 janvier 1892.)

Café (moitié des droits du tarif métropolitain) soit: 78 fr. par 100 kilos.

(Décret du 27 décembre 1892.)

Bananes (droit du tarif métropolitain) soit: 5 fr. par 100 kilos.

(Décret du 22 août 1893.)

2° Sur les marchandises d'importation indirecte:

Tissus de toute nature, vêtements confectionnés, etc: 25 fr. les 100 kilos net.

Tabacs fabriqués ou en feuilles: 10 fr. les 100 kilos brut.

Autres marchandises: 3 fr. 60 les 100 kilos brut.

(Décret du 4 avril 1893.)

3° — **Les droits de sortie sur les produits: 7 o/o ad valorem.**

(Décrets du 19 février 1888 et 20 juin 1882, Arrêté local du 27 janvier 1869, Décret du 12 octobre 1888 promulgué par arrêté local du 19 novembre 1883.)

4° — **Les taxes de consommation fixées ainsi qu'il suit:**

A. — Tabacs en feuilles et fabriqués: 60 fr. les 100 kilos nets.

Sel brut et raffiné..... 1 fr. les 100 kilos brut.

Vins, bières, cidres et poirés:

En cercle, l'hectolitre..... 5 francs.

En bouteilles, l'hectolitre..... 7 francs.

Boissons alcooliques de toute nature:

Alcool pur contenu, l'hectolitre..... 140 francs.

Pétrole, l'hectolitre..... 10 francs.

Poudre et munitions..... 15 fr. les 100 kilos net.

Capsules..... 4 fr. le mille.

Armes à feu..... } fusils à pierre, la pièce... 1 franc.

 } fusils à piston " ... 2 francs.

 } autres fusils " ... 10 francs.

B. — 5 o/o *ad valorem* sur les marchandises dont le prix est fixé semestriellement par la Commission des mercuriales.

C. — 5 o/o *ad valorem* sur les autres, sauf exemptions spécifiées.

(Arrêté local du 12 décembre 1899.)

Art. 2. — Demeurera inappliqué dans lesdits territoires:

Le droit d'entrée de 1 fr. 25 par kilo sur les colas étrangers.

(Arrêté local du 23 décembre 1900.)

Art. 3. — Continueront à être perçus:

1° L'impôt de capitation sur les indigènes taxés à 2 fr. et à 3 fr. par tête;

2° Tous les tarifs postaux et télégraphiques sauf ceux de la réexpédition des colis postaux qui sont uniformément fixés à 10 fr. par colis postal;

(Arrêté du 20 novembre 1900.)

3° Le droit de 1 o/o sur les articles d'argent;

4° Permis de circulation pour les Dioulas important du dehors et exportant à l'extérieur, valable pour un voyage d'aller et retour, avec surtaxe sur l'excédent au retour s'il y a lieu..... 5 o/o *ad valorem*;

5° Droits sur les mines.

(Décret du 6 juillet 1899.)

Art. 4. — Sont supprimés dans les territoires mentionnés ci-dessus:

1° Tous les tarifs de l'impôt de capitation sur les indigènes autres que ceux de 2 fr. et 3 fr. par tête, c'est-à-dire les tarifs inférieurs à 2 fr. et les tarifs intermédiaires entre 2 fr. et 3 francs.

2° Impôt foncier;

(Arrêté du 17 juin 1893.)

3° Droits de concession;

(Arrêté du 30 janvier 1893.)

4° Droits de licence;

(Arrêté du 18 juin 1893.)

5° Droits de patentes de commerçants établis (remplacés par les tarifs en vigueur à la Guinée);

(Arrêté du 18 juin 1892.)

6° Patentes fixes des Dioulas;

(Instructions du 25 mai 1891.)

7° Permis de circulation et surtaxe des Dioulas ne faisant ni importation, ni exportation avec le dehors;

(Instructions du 25 mai 1899.)

8° Taxes à l'importation sur les colis postaux;

(Instructions du 25 mai 1899.)

- 9° Droit d'emmagasinage des poudres du commerce;
(Arrêté du 8 juin 1896.)
- 10° Droits des bacs et des ponts à péage;
(Arrêté du 9 septembre 1895.)
- 11° Droits de pacage;
(Instructions du 25 mai 1899.)
- 12° Droits de statistiques;
(Arrêté du 11 mai 1894.)
- 13° Oussourou, 7 o/o à la sortie, 10 o/o à l'entrée;
(Instructions du 15 mai 1897.)
- 14° Droit de sortie 7 o/o sur le caoutchouc, l'or et l'ivoire, partout où les frontières douanières ont été supprimées;
- 15° Le droit journalier de place sur les marchés, ainsi fixé:
Marchands au détail des denrées indigènes... 0 fr. 05
Négociants de produits d'importation, bouchers,
ouvriers en cuirs, cordonniers... 0 fr. 10
Animaux vendus, *ad valorem*... 10 o/o
Abonnements mensuels pour les marchands
variables de... 1 fr. à 2 fr. 00
- 16° Droit d'abatage des bestiaux;
(Arrêté du 25 octobre 1894.)
- 17° Taxes sur les domestiques d'Européens. — Livrets;
(Instructions du 15 mai 1897.)
- 18° Droits de prestation (2 journées par habitant, en nature, ou 0 fr. 25 en espèces par jour;
(Instructions du 15 mai 1897.)
- 19° Corvées;

Art. 5. — Le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle, mais rendu immédiatement exécutoire, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1900.
Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL accordant à la Société Dubréka Trading & Co la concession définitive des parcelles 6 et 11 du lot 16.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande formulée par la Société Dubréka Trading & Co;
Vu la décision locale du 19 février 1900 par laquelle une concession a été accordée à titre provisoire sous les n° 6 et 11 du plan parcellaire n° 16 du plan cadastral de Conakry;

Attendu que cette société a rempli les conditions exigées par l'arrêté du 18 janvier 1890;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession spécifiée ci-dessus, qui mesure 1.437 mètres carrés 25 de superficie, est accordée à la Société Dubréka Trading & Co à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Ce terrain demeurera soumis aux conditions générales qui régleront le régime domanial à la Guinée Française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1900.
Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL accordant à MM. Thompson Frères la concession définitive de la parcelle 1 du lot 16.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande formulée par MM. Thompson Frères;

Vu la décision locale du 10 juillet 1897 par laquelle une concession a été accordée à titre provisoire sous le n° 1 du plan parcellaire n° 16 du plan cadastral de Conakry;

Attendu que le susnommé a rempli les conditions exigées par l'arrêté du 18 janvier 1890;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession spécifiée ci-dessus, qui mesure 1.916 mètres carrés 65 de superficie, est accordée à MM. Thompson Frères à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Ce terrain demeurera soumis aux conditions générales qui régleront le régime domanial à la Guinée Française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL portant prorogation de l'exercice 1900 jusqu'au 28 février 1901 pour l'exécution des travaux en cours.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le paragraphe 1er de l'article 8 du décret financier du 20 novembre 1882;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement, dans la limite des crédits ouverts, des travaux prévus pour les Services des chemins de fer et des ponts et chaussées;

Vu la déclaration qui en a été faite par le Directeur desdits services dans son rapport du 28 décembre courant,

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1900 sera prorogée, pour l'achèvement des travaux ci-dessus mentionnés, jusqu'au 28 février 1901.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL prohibant l'exportation et la circulation des palmistes frelatés.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1er août 1889, 17 octobre 1891, 10 mars 1893, 15 juin 1895 et 17 octobre 1899;

Vu le décret du 16 février 1895 portant application aux Colonies de divers actes concernant les douanes;

Vu le danger de dépréciation sur les marchés d'Europe que le mélange intentionnel par les indigènes de coques aux amandes de palme fait courir à ce produit;

Vu le vœu exprimé par la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture dans sa séance du 19 décembre dernier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont considérés comme frelatés les amandes de palme dans lesquelles la proportion de coques ou de matières étrangères quelconques dépassera 5 o/o du poids total net.

Art. 2. — L'exportation des palmistes frelatés est prohibée à compter du 1^{er} février 1901 et les postes de douane ne pourront plus délivrer pour ces graines aucune expédition ni de sortie, ni de cabotage.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1900.

Signé: COUSTURIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMISSION

permanente du Commerce et de l'Agriculture.

1^{re} SÉANCE

du 19 décembre 1900.

L'an mil neuf cent, le dix-neuf décembre, à deux heures de l'après-midi, les membres de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture se sont réunis, après convocation, à l'hôtel des douanes, sous la présidence de M. Famechon, Chef du Service des Douanes.

Etaient présents: MM. Vacher, Gautier, Leynaud, Teissonnier et Chevrier.

Le Président déclare la séance ouverte. Il expose quel est le but dans lequel M. le Gouverneur a créé la Commission permanente commerciale.

A l'unanimité, les membres expriment à M. le Gouverneur leurs remerciements pour la sollicitude qu'il témoigne au commerce et lui donnent l'assurance qu'ils feront tous leurs efforts pour arriver à un résultat dans la tâche qu'il leur a fait l'honneur de leur confier.

Le Président expose les trois questions qui composent l'ordre du jour: 1^o amélioration de la qualité du caoutchouc; 2^o commerce de graines oléagineuses; et 3^o passage par Conakry des maisons établies au Soudan.

La première question concernant le caoutchouc est mise en discussion. Le Président lit les documents émanant de particuliers ou des cercles et relatifs aux falsifications par mélange de latex étrangers.

La situation du cours des caoutchoucs en général est examinée et l'on constate que les cours des produits supérieurs ont fléchi par suite de la production exagérée du Para et surtout du Congo qui a fourni 5.000 tonnes l'an dernier. M. Chevrier fait observer toutefois que les demandes de l'industrie sont en progrès et la baisse ne serait pas de nature à entraver les affaires. Seule la mauvaise qualité du caoutchouc local ou pour parler plus exactement, la variabilité de la qualité sont les raisons de la crise actuelle.

Il faut à tout prix améliorer les produits. La mesure prise l'an dernier d'obliger les noirs à couper les boules est excellente, mais ne suffit plus contre les fraudes par mélange de sucs.

Un échange de vues a lieu d'où il résulte qu'il n'existe aucun moyen pratique de reconnaître immédiatement les fraudes. L'élasticité est le seul caractère facile à saisir, mais ce n'est pas un indice suffisant.

Le projet de faire fabriquer le caoutchouc en plaques est longuement examiné, mais repoussé, car il peut permettre le mélange des latex; les plaques fabriquées par les noirs seront entassées par eux et, par suite, de la grandeur des surfaces en contact, la fermentation deviendra plus active que dans les boules.

La Commission se rallie en conséquence à l'avis exprimé par son Président que seule la fabrication en boules à la mode foulane permet, par suite de la différence des filaments, de constater l'introduction d'un latex étranger et à l'unanimité émet le vœu suivant:

« Qu'un arrêté du Gouverneur interdise dans le plus bref « délai la fabrication du caoutchouc autrement qu'en boules « à la façon des Foulas.

« Que les boules contenant des filaments autres que de « caoutchouc donnent lieu à une pénalité élevée contre « leurs détenteurs.

« Que les exportations de caoutchoucs de ficus ne puissent « avoir lieu que sous des marques et qualificatifs spéciaux.

« Que dans la circulaire qui sera envoyée aux Administra- « teurs, on leur demandera de bien expliquer aux indigènes « que le caoutchouc est toujours désiré par les blancs, mais « que la fraude seule a fait baisser le cours, ceci afin de « détruire un racontar qui circule parmi eux. »

MM. Gautier et Teissonnier demandent si la raison des fraudes actuelles n'est pas due à la diminution des plantes à latex. Ceci paraissant établi, il devient indispensable de repeupler le pays en plantes productrices de caoutchouc.

Les landolphias paraissent devoir être écartés en raison de la lenteur de la croissance (A).

Le manihot glaziovii au contraire, bien que d'après M. Teissonnier cet arbre ne doive pas payer les frais d'une plantation pour des blancs, peut rendre de grands services chez les noirs par suite de la facilité de sa reproduction et la rapidité de sa croissance (B).

L'avis suivant est donc exprimé:

« Que les graines disponibles au Jardin d'essais soient « distribuées aux Européens qui en demanderont dans une « limite raisonnable et que tout le reste soit réparti entre les « chefs indigènes qui les planteront et y seront obligés par « les Administrateurs auxquels M. Teissonnier enverra une

(A) (B) — Cet avis n'a pas prévalu dans la suite, de crainte de voir les indigènes mélanger avec le latex du landolphia, celui du manihot qui est bien inférieur comme qualité.

« notice de renseignements. Les chefs qui viendront le 1^{er} janvier à Conakry seront conduits à Camayen où M. Teissonnier saignera un cœura devant eux. »

Une discussion s'engage ensuite au sujet des incendies de brousse qui ont détruit les forêts de gommiers et empêchent la reproduction des lianes. MM. Famechon et Teissonnier exposent tous les dangers de cette coutume des noirs que rien ne peut justifier au point de vue du débroussaillage.

A l'unanimité la Commission est d'avis que les Administrateurs devraient, dans la mesure du possible, empêcher les incendies et faire limiter strictement ceux-ci aux défrichements que les noirs veulent mettre en culture.

Avant que l'on passe à l'étude de la question des graines oléagineuses, M. Chevrier reconnaît que les affaires sont mauvaises dans toute la Colonie, mais il assure que Conakry est plus atteint que tous les autres points à cause du voisinage des travaux du chemin de fer. Il a reçu des doléances des caravanes frappées et dépouillées; des champs et des villages ont été dévalisés par les travailleurs de l'entreprise. Cette façon d'agir de ces hommes ne s'explique que par une insuffisance de nourriture. La ration de 500 grammes qu'ils sont censés toucher est diminuée par suite de détournements et, du reste, elle est absolument insuffisante et devrait être de 750 grammes. Les plaintes affluent de toutes parts.

MM. Vacher, Gautier et Leynaud corroborent les dires de M. Chevrier et font adopter le vœu suivant :

« Qu'un personnel de surveillance, un Commissaire de police au besoin, soit mis à la disposition du service de contrôle du chemin de fer afin de maintenir les travailleurs et d'empêcher tout contact entre eux et les caravanes.

« Que l'Administration porte son attention sur la façon dont sont nourris et traités les manœuvres et que la ration soit portée à 750 grammes de façon à faire disparaître tout prétexte de vol ou violences. »

Graines oléagineuses

Le Président expose l'urgence qu'il y a à créer de nouveaux débouchés au commerce par la mise en exploitation de produits non utilisés tant pour remplacer en partie le caoutchouc qui est devenu très rare dans la région côtière, que pour créer au chemin de fer un trafic qu'il n'aurait pas autrement.

Il s'est occupé de l'utilisation possible de la graine de pentadesma ou lamy pour la fabrication des bougies. Les résultats sont satisfaisants. Il lit une lettre de M. Fournier de Marseille, qui prendrait les graines au cours du mowra et une autre de M. Bohn qui serait preneur également.

Tous les membres commerçants de la Commission déclarent qu'ils seront volontiers acheteurs pour les prix de 10 à 12 francs les 100 kilos pris à Conakry et à l'unanimité le vœu suivant est émis :

« Que le Gouvernement agisse auprès des chefs du Kaloum, de Morébaya, du Soumbouya, du Bramaya, de la Fatale et du parcours du chemin de fer jusqu'au Tabili pour qu'ils fassent récolter et envoient vendre de ces graines.

« Qu'une circulaire soit envoyée au commerce local pour le mettre au courant de la question. »

M. Vacher demande alors la parole pour signaler un danger qui menace le commerce des palmistes. Les noirs mélangent les coques brisées aux amandes et certains exportateurs ont eu des déchets de 25 o/o de coques du poids lors de la vente. Nos palmistes sont en train de se déprécier et il importe d'éviter cela.

M. Vacher propose de faire au Bas-Nunez et Pongo, payer l'impôt en palmistes que les Administrateurs refuseraient si ces graines n'étaient pas propres.

M. Famechon reconnaît le danger mais considère le moyen comme insuffisant. L'impôt à percevoir n'est que de 200 tonnes et la production est de 3.000 tonnes; d'autre part, on ne pourra jamais obtenir l'entente entre maisons pour le rejet des palmistes impurs. Il faut une solution plus radicale. Il propose le vœu suivant auquel se rallie l'unanimité des membres :

« Que les palmistes contenant plus de 5 o/o en poids de matières étrangères soient considérés comme frelatés.

« Que les postes de douane reçoivent l'ordre de leur refuser dans ce cas toute expédition tant d'exportation que de cabotage et que le commerce soit prévenu de cette mesure. »

Commerce soudanais.

Le Président explique à la Commission que le commerce soudanais établi sur le Niger supérieur tenterait volontiers l'emploi de la route de Conakry.

Il expose les avantages budgétaires qui résulteraient du transit par Conakry, et lit le rapport de la Commission spéciale réunie pour cet objet, rapport dont les différents points sont successivement étudiés et discutés.

L'avis unanime est que le rapport précité a voulu donner une précision trop grande à des points qu'il est difficile de déterminer d'avance et estime que l'on doit laisser une très grande latitude au fonctionnaire qui continuera la route, auquel on ne doit imposer d'autre condition que celle de faire circuler les convois. Par suite, il y a le plus grand intérêt à ce que le constructeur de la route soit en même temps chargé de l'organisation et de la mise en route à Toumanéa, au moins des premiers convois, de telle sorte qu'il soit intéressé au bon fonctionnement.

Le système proposé et qui comporterait deux transbordements de charges rendrait tout trafic impossible, et les populations du Fouta méridional et du voisinage de Friguiagbé ont déjà été trop surchargées d'impôts et de portages pour qu'on leur impose une nouvelle corvée. Une condition *sine qua non* dans l'état actuel des choses est d'envoyer d'un bout à l'autre du parcours les porteurs soudanais.

Une autre indication est jugée mauvaise: le parcours de Friguiagbé à Toumanéa comprend deux sections l'une très pénible de Friguiagbé à Timbo, l'autre facile de Timbo à Toumanéa. Commencer la route par Friguiagbé est une erreur, car on dépensera beaucoup d'argent sans faire un grand parcours et pour les porteurs un parcours plus ou moins accidenté a peu d'importance. En commençant à Toumanéa, au contraire, avec un même crédit on pourra faire un parcours deux ou trois fois plus considérable sur lequel les voitures que les négociants soudanais possèdent déjà dans l'intérieur pourront circuler dès le début.

Ces deux points : trajet sans rompre charge de Toumanéa à Conakry et commencement de la route par Toumanéa sont particulièrement signalés à l'attention de M. le Gouverneur.

Le tarif de portage de 0 fr. 75 par jour est approuvé, mais dans ce prix la ration doit compter pour 0 fr. 25 et le prix de retour à vide doit être porté à 0 fr. 55 ou 0 fr. 60. Cette éventualité n'est du reste pas à envisager.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après indication de la question d'emploi ou de culture du méné, du touloucouna, du gingembre et du poivre pour la séance de janvier.

Pour extrait conforme:

Le Président,

FAMECHON.

ÉTAT-CIVIL DE CONAKRY

Du 1^{er} au 31 décembre 1900.

NAISSANCES

Françoise, Philomène Marie N'Diaye, 25 décembre.

MARIAGES

Néant.

DECES

Kémogoba Birté, 1^{er} décembre.

Fromagé, Eugène, 3 décembre.

Souleymani Kamara, 4 décembre.

Brasch, Henry, 22 décembre.

Blanchery, Albert, 31 décembre.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ET DES TAXES DE TOUTE NATURE EN VIGUEUR DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE PUBLIÉE A L'OCCASION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.